

lution 375 (IV), de le faire dans les plus brefs délais possible;

3. *Invite* le Secrétaire général à publier, à toutes fins que l'Assemblée pourra ultérieurement juger utiles, les observations et suggestions qui seront communiquées par les Etats Membres.

*352ème séance plénière,
le 7 décembre 1951.*

597 (VI). Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction

L'Assemblée générale,

Considérant que diverses idées ont été exprimées, au cours du débat portant sur les méthodes et procédés employés pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, et dans les projets de résolution et les amendements soumis à la Sixième Commission au sujet de l'étendue des problèmes, des méthodes propres à les résoudre et de la nature de ces méthodes, idées qui témoignent toutes de la complexité des problèmes soulevés,

Estimant qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de pousser plus avant l'étude de tous ces problèmes,

1. *Crée* un Comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des Etats Membres ci-après: Belgique, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Iran, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela, qui se réunira au siège de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Charge* ce Comité spécial d'examiner les documents, projets de résolution et amendements soumis à la Sixième Commission ainsi que les comptes rendus des débats de cette Commission, d'étudier le problème de façon plus approfondie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale pour sa septième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder aux études nécessaires, de collaborer étroitement avec le Comité spécial, et de lui soumettre, comme il le jugera bon, des propositions touchant la façon de traiter les problèmes visés par la présente résolution.

*356ème séance plénière,
le 20 décembre 1951.*

598 (VI). Réserves aux conventions multilatérales

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de la résolution 478 (V) qu'elle a adoptée le 16 novembre 1950, et aux termes de laquelle elle a: 1) demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et 2) invité la Commission du droit international à étudier la question des réserves aux conventions multilatérales,

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951² et du rapport de la Commission³, présentés l'un et l'autre en exécution de ladite résolution,

1. *Recommande* que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent, lors de l'élaboration des conventions multilatérales, l'opportunité d'insérer dans ces conventions des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves et l'effet qu'il faut attribuer aux réserves;

2. *Recommande* à tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a donné le 28 mai 1951;

3. *Prie* le Secrétaire général:

a) En ce qui concerne les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de se conformer à l'avis consultatif de la Cour en date du 28 mai 1951;

b) En ce qui concerne les conventions qui seraient conclues à l'avenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et dont il serait dépositaire:

- i) De continuer à exercer ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections, et ce, sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents; et
- ii) De communiquer à tous les Etats intéressés le texte desdits documents qui concerne les réserves ou objections, en laissant à chaque Etat le soin de tirer les conséquences juridiques de ces communications.

*360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.*

599 (VI). Question de la définition de l'agression

L'

dans le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé⁴, le 13 novembre 1951, de ne pas examiner le projet de

² Voir le document A/1874.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9.*

⁴ *Ibid.*, cinquième session, Annexes, point 72 de l'ordre du jour, document A/C.1/608/Rev.1.

⁵ *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 9.

⁶ *Ibid.*, Séances plénières, 342ème séance, paragraphe 42.

Code à sa sixième session et d'inscrire l'examen de ce projet à l'ordre du jour provisoire de sa septième session,

Considérant que si l'existence du crime d'agression peut être déduite des circonstances propres à chaque cas particulier, il n'en est pas moins possible et souhaitable, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales et de développer le droit pénal international, de définir l'agression par ses éléments constitutifs,

Considérant en outre qu'il est d'un intérêt certain que des directives soient formulées en vue de guider, à l'avenir, les organismes internationaux pouvant être appelés à désigner l'agresseur,

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa septième session la question de la définition de l'agression;

2. *Charge* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, à sa septième session, un rapport contenant une étude approfondie sur la question de la définition de l'agression en tenant compte notamment des opinions émises au sein de la Sixième Commission au cours de la sixième session de l'Assemblée générale, ainsi que des projets de résolution et amendements présentés à ce sujet;

3. *Demande* aux Etats Membres, lorsqu'ils adresseront au Secrétaire général leurs observations sur le projet de Code, de formuler en particulier leur point de vue concernant le problème de la définition de l'agression.

*368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.*

600 (VI). Examen du statut de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 484 (V), du 12 décembre 1950, par laquelle elle a invité la Commission du droit international à présenter "des recommandations sur les revisions du statut qui, à la lumière de l'expérience, peuvent paraître souhaitables pour favoriser les travaux de la Commission",

Considérant que, selon le rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session, la Commission, en exécution de la résolution précitée, a recommandé⁷ qu'à partir des prochaines élections, les membres de la Commission lui consacrent tout leur temps,

1. *Prend acte* des observations et recommandations contenues dans le chapitre V du rapport de la Commission du droit international;

2. *Apprécie* les efforts déployés par la Commission dans le cadre de son statut;

3. *Décide* de ne prendre, pour le moment, aucune mesure touchant la revision de ce statut, sans une expérience plus complète du fonctionnement de la Commission.

*368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.*

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 9, paragraphe 67.

601 (VI). Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (chapitres VI, VII et VIII)

L'Assemblée générale,

En attendant de procéder à l'examen des questions traitées dans les chapitres VI, VII et VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session⁸,

Prend acte de l'état d'avancement des travaux de la Commission sur ces questions.

*368ème séance plénière,
le 31 janvier 1952.*

602 (VI). Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹ sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier,

1. *Note avec satisfaction* que l'élaboration d'un répertoire relatif à l'interprétation de la Charte est en cours;

2. *Donne pour instruction* au Secrétaire général de continuer à rechercher les méthodes les plus propres à fournir à l'Organisation des Nations Unies les textes législatifs nationaux dont elle a besoin;

3. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa septième session un rapport contenant des plans détaillés concernant la forme, le contenu et les incidences budgétaires des publications suivantes que l'Organisation des Nations Unies pourrait éventuellement faire paraître:

a) Un annuaire juridique des Nations Unies, dans lequel il serait tenu compte des suggestions faites au cours des débats de la Sixième Commission;

b) Un index général du *Recueil des Traités* de la Société des Nations;

c) Une liste des recueils de traités complétant les listes existantes;

d) Un ouvrage contenant un répertoire de la pratique suivie au Conseil de sécurité.

*369ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

603 (VI). Désignation des Etats non membres auxquels le Secrétaire général communiquera une copie certifiée conforme de l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux en vue de leur permettre de devenir parties à cet Acte

L'Assemblée générale,

Considérant que trois Membres seulement des Nations Unies sont devenus parties à l'Acte général

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 9.

⁹ *Ibid.*, Annexes, point 53 de l'ordre du jour, document A/1934.